

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE69

présenté par
M. Abad et M. Fasquelle

ARTICLE 72 BIS A

A l'alinéa 2, après le mot :

« peut »,

Insérer les mots :

« , après une décision de sa commission des sanctions prononçant une sanction, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission de documents par l'AMF et ce quel que soit le stade de la procédure entraine une insécurité juridique, une atteinte à la loyauté du procès et au principe de l'égalité des armes.

La transmission doit être limitée aux cas où une décision de la commission des sanctions de l'AMF a été rendue (excluant ainsi les enquêtes uniquement en cours).